



Arrêt

n° 42 435 du 27 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DIKONDA loco Me W. NGASHI NGASHI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique banen par votre mère et bafia par votre père, né à Ndiki le 23 mai 1985. Vous êtes chrétien non pratiquant et n'appartenez à aucun parti politique. Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Cameroun le 19 août 2009 à bord d'un avion dont vous ignorez le nom de la compagnie aérienne et vous dites être arrivé sur le territoire belge le 20 août 2009. Vous ignorez l'identité ainsi que la nationalité afférentes au passeport d'emprunt que vous avez utilisé lors de votre voyage. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 21 août 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Au décès de votre grand-père maternel, roi du village de Ndiki, vous êtes désigné comme son successeur. Toutefois, vu votre jeune âge, le frère de votre grand-père occupe la fonction en qualité de régent. Lorsque vous devenez « mature » [sic], à partir de 1999, vous subissez des attaques mystiques dirigées contre vous par le régent qui s'inquiète de vous voir revendiquer le trône. Vous êtes ainsi victime de cauchemars et vous réveillez couvert de bleus et souffrant de courbature. En février 2008, vous tombez dans le coma jusqu'au mois de mai de la même année. A partir de cette date, vous ne subissez plus d'attaque mystique grâce à la protection de votre grand-mère maternelle qui maîtrise l'art de la médecine traditionnelle. Fin juin 2009, votre grand-mère décède d'une longue maladie que vous attribuez à votre mauvais sort. Ayant perdu votre protectrice mystique, vous quittez le pays et rejoignez la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut constater que vos déclarations sont frauduleuses dans la mesure où vous avez tenté de flouer les autorités chargées de statuer sur votre requête d'asile en leur dissimulant votre séjour de plusieurs mois en France avant votre arrivée en Belgique. En effet, il ressort d'information à notre disposition et dont copie est versée au dossier que vous avez résidé à Nogent-sur-Marne en région parisienne. Interrogé sur votre connaissance de cette commune française, vous finissez par reconnaître y avoir séjourné avant de rejoindre la Belgique mais refusez de préciser la période, le motif ainsi que les circonstances de votre séjour en France. Cette dissimulation ainsi que ce manque flagrant de collaborer avec les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile est totalement incompatible avec l'obligation qui vous échoit, en tant que candidat réfugié, d'apporter tout votre concours à l'établissement des faits que vous invoquez. Notons ainsi que, par votre attitude dissimulatrice et votre manque de collaboration, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir la période ainsi que l'endroit où vous avez séjourné au cours des années précédentes. Vous êtes à ce sujet particulièrement vague et imprécis tout au long de votre audition (CGRA 7.01.10, pp. 3, 8 et 9 ainsi qu'Annexe I). Partant, vous nous mettez dans l'incapacité d'examiner pleinement la crainte que vous invoquez dans la mesure où votre présence au Cameroun à l'époque des faits allégués ne peut pas être établie.

Notons de plus que vous n'avez pas introduit de demande d'asile auprès des autorités françaises au cours de votre séjour dans ce pays, ce que vous confirmez par ailleurs lors de l'audition en demandant à l'agent chargé de votre dossier si le fait de ne pas avoir demandé l'asile en France peut avoir des répercussions sur votre procédure d'asile en Belgique (idem, p. 9). Le simple fait de ne pas vous placer sous la protection internationale dès votre arrivée sur le territoire d'un pays sûr de l'Union Européenne est un motif déterminant et suffisant, à lui seul, pour empêcher de tenir pour établis les faits que vous invoquez ainsi que le bien-fondé de votre crainte ou du risque réel d'atteinte grave que vous alléguiez.

Force est également de relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez en outre entrepris aucune démarche en vue d'obtenir de telles pièces avant le mois de novembre 2009, soit trois mois après votre arrivée en Belgique. Cette attitude attentiste est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution telle que susmentionnée. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il faut remarquer le caractère vague et imprécis de vos déclarations relatives aux fondement même de votre demande d'asile qui en déforce entièrement la crédibilité. Ainsi, vous ignorez

le nom complet du frère de votre grand-père maternel qui occupe, selon vous, la fonction royale à votre place et est l'instigateur des attaques mystiques dont vous dites être la victime (CGRA 7.01.10, p. 8) ; vous ne savez pas quel type de soin vous avez reçu pendant votre coma de trois mois - que ce soit une hospitalisation ou bien des soins traditionnels à la maison - (idem, p. 8) ; vous n'avez jamais subi la moindre menace ou agression concrète et tangible (idem, p. 7); enfin vous déclarez n'avoir plus subi la moindre attaque mystique après le mois de mai 2008, soit plus d'un an et trois mois avant votre départ allégué (et frauduleux) du Cameroun en août 2009.

Enfin, nous constatons que vous ne fondez pas votre demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de votre demande de protection au sens de la Convention de Genève et n'invoquez pas expressément d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a été déjà jugé, dans le cadre de l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande, pour l'essentiel, sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. La partie requérante précise toutefois que le requérant, à la mort de sa grand-mère, a fui son pays à l'aide d'un passeur qui l'aurait emmené en France, où « *il subira pendant une année une véritable exploitation par le travail* », suite à quoi ce même passeur l'aurait conduit en Belgique où le requérant a introduit une demande d'asile auprès des services de l'Office des Etrangers le 21 août 2009.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 48/4, 48/5 §1, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. En particulier, elle soutient que « *le fait qu'il est (sic) dissimulé le motif et les circonstances de son séjour en France ne peut ruiner tout crédit à ses déclarations faisant état de sa vie d'errance dans son pays d'origine, y allant de ville en ville, et fuyant les attaques mystiques assaisonnées des menaces graves proférées par une personne investie des pouvoirs coutumiers* » (requête, p. 4). Elle soutient également qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités nationales, vu « l'impunité » dont jouit le frère du grand-père du requérant, qui serait à l'origine des persécutions alléguées. La partie requérante

souligne enfin le caractère stéréotypé de la motivation de la décision dont appel en ce qui concerne la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire du requérant.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de « *réformer ou annuler* » la décision entreprise, et, en conséquence, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée souligne tout d'abord le caractère frauduleux des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le requérant ayant dissimulé aux autorités belges le fait qu'il a séjourné en France pendant plusieurs mois avant son arrivée en Belgique et refusant de divulguer tant la durée que le motif de son séjour dans ce pays. La partie défenderesse relève également que le requérant n'a pas introduit de demande d'asile auprès des autorités françaises, ce qui empêche de tenir pour établis les faits de persécution allégués par le requérant. La décision entreprise souligne également que le requérant ne fournit aucun document qui seraient de nature à établir tant son identité que la véracité de ses propos. Elle met par ailleurs en exergue le fait que les déclarations du requérant sont vagues et imprécises sur certains points de son récit, notamment quant au nom de la personne qui serait à l'origine des faits de persécutions vécus par lui. Elle termine en concluant qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire, la demande du requérant à cet égard reposant sur les mêmes faits ou motifs invoqués par lui pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

3.2 Le Conseil observe à titre liminaire que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de l'article 48/4 de la loi se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.3 A la lecture du dossier administratif, le Conseil fait sien les arguments de la partie défenderesse quant au caractère frauduleux des déclarations du requérant, en ce qu'il a tenté de dissimuler son séjour en France, avant son arrivée en Belgique, de même que la raison et la durée de ce séjour (rapport d'audition du 7 janvier 2010, pp. 5, 8 et 9).

3.4 A cet égard, la partie requérante indique, sans l'explicitier davantage, que le requérant aurait fait l'objet d'une exploitation par le travail durant une année en France, et que c'est son passeur qui lui aurait dit de ne pas évoquer ce séjour en France lors de l'introduction de sa demande d'asile.

3.5 Le Conseil ne peut suivre les allégations de la partie requérante sur ce point.

3.5.1 Le Conseil observe tout d'abord que le requérant donne deux noms différents pour son passeur, à savoir tantôt Hervé (rapport d'audition du 7 janvier 2010, p. 5), tantôt Roger (dossier administratif, pièce 14, déclaration à l'Office des Etrangers, point 33), alors qu'en termes de requête, il est bien précisé que c'est le même passeur qui l'a amené en France, puis en Belgique, et qui l'aurait contraint à ne pas parler de son séjour en France aux autorités belges. Au vu du rôle essentiel de ce passeur dans le parcours du requérant, il est légitime d'attendre de sa part qu'il soit en mesure de donner le prénom de cette personne.

3.5.2 De plus, la partie requérante soutient que le requérant a subi une année de travail forcé en France, suite à son départ du Cameroun après la mort de sa grand-mère. Or, il ressort des déclarations du requérant que sa grand-mère serait décédée le 27 juin 2009. A supposer même que le requérant soit arrivé en France quelques jours après le décès de sa grand-mère, soit en juillet 2009, il faut noter que le requérant est arrivé en Belgique depuis, au plus tard, le 21 août 2009, date de sa demande d'asile. Il n'aurait donc pu subir que deux mois de travail forcé, et non une année, comme il est soutenu en terme de requête.

3.5.3 En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'a pas fait mention d'une telle situation lors de son audition, et qu'en termes de requête, ses propos restent particulièrement inconsistants à cet égard.

3.6 Quant aux faits de persécution que le requérant aurait subis en raison des agissements du frère de son grand-père, le Conseil ne peut que relever le manque de consistance et le caractère imprécis des déclarations du requérant à cet égard, alors même qu'il soutient que les attaques mystiques ont

commencées en 1999 et qu'elles ont perdurées jusqu'à son départ du Cameroun (rapport d'audition du 7 janvier 2010, p. 7).

3.7 Enfin, il faut remarquer que la partie défenderesse produit des documents Internet présentant le profil « hi5 » du requérant (dossier administratif, pièce 17, Information des pays) qui tendent à prouver que le requérant se trouve en France depuis au moins juillet 2008, ce qui n'est par ailleurs pas contesté en termes de requête. De plus, le Conseil relève que, selon ses propres déclarations, le requérant n'a pas introduit de demande d'asile auprès des autorités françaises (rapport d'audition du 7 janvier 2010, p. 9).

3.8 Dans ces conditions, le Conseil estime ne pouvoir accorder aucun crédit aux déclarations du requérant.

3.9 Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres arguments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.5 Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5 La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

5.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

5.4. Le Conseil estime, en outre, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN